

## **GE\_GERICHTE ATA/24/2014 vom 14. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_24\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_24_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/24/2014 du 14 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/24/2014 del 14 gennaio 2014

### **Regeste**

Résumé: La construction, en zone de développement industriel et artisanal, d'une installation de téléphonie mobile composée de 9 antennes fixées sur la superstructure d'un immeuble est conforme à l'ORNI, tous les préavis recueillis étant favorables, y compris celui - obligatoire - du SPBR composé de spécialistes. En l'espèce, peu importe que seul celui de la commune ait été défavorable. Les antennes peuvent être érigées sur toute zone à bâtir ; l'opérateur choisit l'emplacement adéquat pour l'installation de celles-ci. L'installation litigieuse répond à l'intérêt public d'établir un réseau de télécommunications performant.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 3 et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. En matière d'installation de téléphonie mobile, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui habitent dans un rayon en dehors duquel est produit un rayonnement assurément inférieur à 10 % de la valeur limite de l'installation. Elles ne sont pas uniquement habilitées à se plaindre d'un dépassement des émissions ou des valeurs limites de l'installation sur leur propriété mais peuvent en général également remettre en question la légalité du projet de construction (Arrêt du Tribunal fédéral 1C.112/2007 du 29 août 2007 consid. 2 ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012 ; ATA/235/2008 du 20 mai 2008 ; M. KOLZ, La loi fédérale sur la protection de l'environnement, jurisprudence de 2000 à 2005, DEP 2007, p. 247 ss, 321-322).

b. En l'espèce, Mme Leuenberger et l'épouse de M. Juon sont propriétaires des parcelles voisines de celle sur laquelle s'élèvera l'antenne litigieuse. La qualité pour recourir des intéressés est ainsi acquise. 3)

Dans un premier temps, les recourants ont indiqué qu'ils représentaient le « groupement d'habitants du chemin du Foron et du secteur concerné », puis ont précisé que les autres parties à la procédure n'avaient pas souhaité recourir pour des raisons financières.

a. L'autorité qui a pris la décision attaquée et toutes les parties ayant participé à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours (art. 73 al. 1 LPA). Lorsque le recours est porté devant une juridiction de seconde instance, toutes les parties à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours (art. 73 al. 2 LPA).

b. En l'espèce, seuls Mme Leuenberger et M. Juon ont recouru contre le jugement du TAPI. Bien que les autres parties à la procédure de première instance n'aient pas recouru, elles restent parties à la procédure devant la chambre administrative, en qualité d'intimées, raison pour laquelle elles ont également été invitées à se prononcer sur le recours interjeté par Mme Leuenberger et M. Juon. Le fait que certaines d'entre elles n'ont pas formulé

d'observations dans le délai imparti par le juge délégué ne modifie en rien leur statut de parties intimées.

- 9/16 - A/1776/2012

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de retenir que les deux recourants représentent d'autres recourants de première instance dans le cadre de la présente procédure. 4)

Le litige porte sur l'autorisation d'implanter une installation de téléphonie mobile sur la parcelle n° 5556 de la commune de Thônex en zone de développement industriel et artisanal, délivrée à Orange par le département, confirmée par le TAPI et contestée par les recourants. 5)

Les recourants reprochent au TAPI de ne pas les avoir auditionnés et de ne leur avoir pas permis de compléter leur recours. En d'autres termes, ils font grief au TAPI d'avoir violé leur droit d'être entendu.

a. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise au sujet de sa situation juridique, de prendre connaissance des pièces du dossier, de faire administrer des preuves sur des faits importants pour la décision envisagée, de participer à l'administration des preuves essentielles, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.520/2002 du 17 juin 2003 consid. 2.2 ; ATA/301/2012 du 15 mai 2012 ; ATA/525/2011 du 30 août 2011).

b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est en principe pas nulle, mais annulable (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.207/2001 du 12 novembre 2001 consid. 5a et les arrêts cités ; ATA/525/2011 du 30 août 2011 ; ATA/452/2008 du 2 septembre 2008).

c. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, est possible lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATA/452/2008 du 2 septembre 2008 ; ATA/430/2008 du 27 août 2008 ; P. MOOR, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, ch. 2.2.7.4 p. 283). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/301/2012 du 15 mai 2012 ; ATA/525/2011 du 30 août 2011 ; ATA/452/2008 du 2 septembre 2008).

d. En l'espèce, la question de la violation du droit d'être entendu des recourants peut demeurer ouverte, puisque la chambre administrative, qui est compétente en cas de violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA ; ATA/126/2013 du 26 février 2013 ; ATA/846/2012 du 18 décembre 2012), a pris connaissance de l'ensemble du

- 10/16 - A/1776/2012 dossier, ainsi que de l'argumentation des recourants, qui ont pu s'exprimer par écrit devant la chambre de céans, de sorte que l'éventuelle violation du droit d'être entendu qu'aurait commise le TAPI a été réparée devant la chambre de céans, qui dispose en l'espèce du même pouvoir d'examen. 6)

Les recourants sollicitent leur audition par la chambre administrative.

a. La procédure administrative est en principe écrite, toutefois si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, l'autorité peut procéder oralement (art. 18 LPA).

b. Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 Cst., le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/734/2013 du 5 novembre 2013). Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013 consid. 3 ; ATA/40/2013 du 22 janvier 2013).

c. En l'espèce, les recourants ayant eu l'occasion de se déterminer par écrit et le dossier étant complet, la chambre administrative dispose des éléments nécessaires pour statuer sans donner suite à la demande d'audition précitée, dont on ne voit pas quels éléments nouveaux elle pourrait apporter. 7) a. Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 1 al. 1 let. a de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 - LCI - L 5 05).

b. Les installations stationnaires de téléphonie mobile sont soumises à l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant du 23 décembre 1999 (ORNI - RS 814.710) ainsi qu'au règlement sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires du 29 septembre 1999 (RPRNI - K 1 70.07).

c. L'ORNI a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode (art. 1 ORNI). Elle régit la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générées par des installations stationnaires dans une gamme de fréquence allant de 0 Hz à 300 GHz (rayonnement), la

- 11/16 - A/1776/2012 détermination et l'évaluation des émissions de rayonnement, ainsi que les exigences posées à la définition des zones à bâtir (art. 2 ORNI).

d. La valeur limite de l'installation est une limitation des émissions concernant le rayonnement émis par une installation donnée (art. 3 al. 6 ORNI). S'agissant des stations émettrices pour téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fil, la valeur limite de l'installation pour la valeur efficace de l'intensité de champ électrique est de 6.0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence de 1800 MHz environ ou dans une gamme de fréquence plus élevée (ch. 64 let. b annexe 1 ORNI).

e. Les installations stationnaires de téléphonie mobile doivent être construites et exploitées de façon à ce que les limitations préventives des émissions définies à l'annexe 1 ne soient pas dépassées (art. 4 al. 1 ORNI).

La jurisprudence a d'emblée retenu que les principes de la limitation préventive des émissions (art. 11 al. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 - LPE - RS 814.01 ; art. 4 ORNI) étaient considérés comme observés en cas de respect de la valeur limite de l'installation dans les lieux à utilisation sensible, où cette valeur s'applique (ATF 126 II 399 consid. 3c p. 403; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.134/2003 du 5

avril 2004 consid. 3.2 in DEP 2004 p. 228 ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012).

S'il est établi ou à prévoir qu'une installation entraîne, à elle seule ou associée à d'autres installations, des émissions dépassant une ou plusieurs valeurs limites d'émissions fixées dans l'annexe 2, l'autorité impose une limitation d'émission complémentaire ou plus sévère, cela jusqu'à retour à un niveau admissible (art. 5 al. 1 et 2 ORNI).

Une limitation complémentaire ou plus sévère des émissions doit, en vertu de l'art. 11 al. 3 LPE, être ordonnée s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes. Ces valeurs limites d'émissions sont très sensiblement supérieures aux valeurs limites de l'installation (5 V/m pour le GSM 1800 et 6 V/m pour l'UMTS - cf. Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Stations de base pour téléphonie mobile et raccordement sans fil (WLL) - Recommandation d'exécution de l'ORNI, Berne 2002, p. 22 ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012). f. On doit également tenir compte du fait que la méthode de calcul de la puissance de l'antenne imposée par l'ORNI est défavorable aux opérateurs puisqu'elle se fonde sur un mode d'exploitation dans lequel un maximum de conversations et de données est transféré, l'émetteur étant au maximum de sa puissance (ch. 63 annexe 1 ORNI). Or, une telle situation n'est pratiquement

- 12/16 - A/1776/2012 jamais atteinte (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.251/2002 du 24 octobre 2005 consid. 4.3 et la jurisprudence citée ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012). g. Les valeurs limites de l'ORNI suffisent à garantir l'absence d'effets négatifs sur la santé (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.280/2004 du 27 octobre 2005 consid. 2.1 à 2.4 et la jurisprudence citée ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012). Le Tribunal fédéral a confirmé, dans sa jurisprudence récente, qu'en pareil cas, il n'y avait pas lieu d'imposer à l'opérateur téléphonique des mesures supplémentaires au titre du principe de prévention, même si celles-ci permettaient d'aller encore au-dessous des valeurs limites, sous réserve de nouvelles connaissances scientifiques (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_429/2010 du 15 octobre 2010 consid. 7 ; 1C\_360/2009 du 3 août 2010 consid. 4.2 et la jurisprudence citée ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012).

h. Dans le cadre de la procédure d'octroi d'autorisation, le détenteur doit remettre à l'autorité une fiche de données contenant, notamment, les données actuelles et planifiées relatives à la technique et à l'exploitation de l'installation, dans la mesure où elles sont déterminantes pour l'émission du rayonnement, des informations concernant le rayonnement émis par l'installation sur le lieu accessible et sur les trois lieux à utilisation sensible où ce rayonnement est le plus fort ainsi que sur tous les lieux à utilisation sensible où la valeur limite de l'installation est dépassée (art. 11 ORNI). Il s'agit de données établies par calcul.

i. Par lieu à utilisation sensible, on entend un lieu destiné au séjour prolongé des personnes, notamment les logements (y compris les balcons et terrasses privatives), les locaux de travail, les bâtiments scolaires, les établissements médicaux ou les places de jeux (art. 3 al. 2 RPRNI). 8) a. Par nature, une installation de téléphonie mobile relève de l'infrastructure, au même titre qu'un mât d'éclairage, un transformateur électrique, une conduite de transport de fluides, etc. Elle est donc admissible, s'agissant de sa destination, dans n'importe quelle zone constructible (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.280/2004 du 27 octobre 2005 consid. 3.7.1 ; ATA/117/2011 du 15 février 2011 ; ATA/595/2007 du 20 novembre 2007).

b. Selon le Tribunal fédéral, dans la zone à bâtir, l'opérateur n'a aucune obligation fondée sur le droit fédéral d'établir un besoin et une pesée des intérêts n'entre pas en considération ; c'est à lui seul qu'il incombe de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.140/2003 du 18 mars 2004 consid. 3.1, 3.2). Il appartient ainsi à chaque opérateur de décider du déploiement de son réseau et de choisir les sites appropriés en zone à bâtir. Le devoir de la Confédération et des cantons se limite donc à garantir la coordination et l'optimisation nécessaire des sites de téléphonie mobile et à veiller à ce que les intérêts de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la nature et du paysage soient dûment pris en compte dans les

- 13/16 - A/1776/2012 procédures de concession et d'autorisation (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.162/2004 du 3 mai 2005 consid. 4 ; ATA/117/2011 du 15 février 2011).

c. Dans un ATF 138 II 173 du 19 mars 2012, le Tribunal fédéral a indiqué que le règlement de construction d'une commune du canton de Berne prévoyant un modèle en cascade était en principe compatible avec la législation fédérale sur les télécommunications : les zones de travail prioritaires sont aptes à desservir la commune en téléphonie mobile ; en cas de besoin, des emplacements peuvent aussi être revendiqués dans des zones mixtes et même dans de pures zones d'habitation. Les exigences quant au choix de l'emplacement s'interprètent de manière conforme au droit fédéral (ATF 138 II 173 consid. 6). 9) a. Le RPRNI prévoit que le département chargé de l'environnement est consulté et qu'il communique les préavis de ses services concernés (art. 7 RPRNI).

b. Chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des commissions consultatives, l'autorité de recours doit s'imposer une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/694/2012 du 16 octobre 2012 et les références citées). 10) En l'espèce, le projet litigieux porte sur la construction, en zone de développement industriel et artisanal, d'une installation de téléphonie mobile composée de 9 antennes fixées sur la superstructure de l'immeuble sis au chemin du Foron 16 à Thônex. L'ouverture de l'enquête publique y relative a été affichée dans la commune et publiée dans la FAO, de sorte que la population a été dûment informée de son existence et de son contenu.

A l'exception de celui de la commune, les préavis rendus sont favorables. Il ressort du préavis favorable du SPBR daté du 19 mars 2012, faisant partie intégrante de l'autorisation litigieuse, que l'installation projetée est conforme à la réglementation en vigueur. Les antennes ne sont pas associées à un groupe d'antennes préalablement autorisé. Il n'existe pas de lieux normalement accessibles où la valeur limite est dépassée. Les parties de la superstructure accessibles pour l'entretien, où la valeur limite est dépassée, doivent être dûment protégées. La valeur limite de l'installation est respectée au dernier étage du bâtiment et sur les bâtiments voisins. Le préavis du SPBR prévoit que l'exploitant de l'installation doit effectuer, lors de la réception, des mesurages à ses frais, conformément aux recommandations en vigueur. Le SPBR précise également que l'opérateur s'engage à intégrer les antennes de cette installation dans son système d'assurance qualité permettant ainsi de surveiller les données d'exploitation.

- 14/16 - A/1776/2012

Dans le cadre de la demande d'autorisation, Orange a remis une fiche de données spécifiques au site contenant les données requises par l'ORNI. Le SPBR - service spécialisé dont le préavis est obligatoire (cf. art. 7 RPRNI) et qui est à même de contrôler les calculs permettant de déterminer si la construction projetée respecte les prescriptions de droit fédéral - a avalisé les calculs effectués par Orange et a rendu un préavis favorable. Son préavis est ainsi exempt de toute critique.

Les recourants reprochent au TAPI de n'avoir pas tenu compte du préavis défavorable de la commune, relevant que l'emplacement du projet est situé dans un quartier à forte densité démographique et que les effets d'une telle installation sur les habitants ne sont pas connus à ce jour. Or, conformément à la jurisprudence, les antennes peuvent être érigées sur toute zone à bâtir et chaque opérateur choisit l'emplacement adéquat pour l'installation de celles-ci, étant précisé que, dans le canton de Genève, les communes n'ont pas de réglementation propre en la matière. Il ne ressort pas du dossier que la région concernée soit saturée par des antennes, même s'il en existe déjà une à proximité, comme évoqué par les recourants. Il convient dès lors d'admettre que l'installation litigieuse répond à l'intérêt public d'établir un réseau de télécommunications performant. L'appréciation du département n'apparaît ainsi ni guidée par des considérations non fondées objectivement, ni étrangère au but poursuivi par la loi. L'autorisation litigieuse est donc justifiée par les circonstances et conforme à la jurisprudence de la chambre administrative en matière d'implantation d'antennes de téléphonie mobile (ATA/117/2011 du 15 février 2011 ; ATA/243/2006 du 2 mai 2006).

Les recourants signalent également les risques encourus pour la santé des élèves étant susceptibles de passer à proximité de l'installation projetée. N'étant pas confrontés eux-mêmes à cette situation puisqu'ils ne sont pas élèves, les recourants ne peuvent pas se prévaloir de cet argument, au risque de transformer leur recours en action populaire (cf. ATA/394/2013 du 25 juin 2013).

Au vu de ce qui précède, l'installation étant conforme à l'ORNI, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé l'autorisation litigieuse. 11) Le recours sera rejeté. 12) Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 15/16 - A/1776/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.